

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14 octobre 1964 Application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 relatives aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers.

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 octobre 1964

Numéro JO
n° 11 du 01/12/1964

Date du numéro
1 décembre 1964

VISAS

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Vu l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier

Vu le décret n° 65-625 du 20/mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier

Vu l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor, et notamment son article 3

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et, dans les territoires d'outre-mer

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 relatif aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 qui fixent les règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers qui pratiquent le financement des ventes à crédit sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer. Pour le Ministre d'Etat et par délégation : Le Directeur du Cabinet, Hugues VINEL. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur du Cabinet, Jean SÉRISÉ.